

# CONVENTION AVEC LA VILLE DE CHALETTE POUR LA REALISATION AU HANGAR DES SPECTACLES EN PARTENARIAT - SAISON 24-25

Entre les soussignés :

## **La Ville de Chalette-sur-Loing**

Siège social : Mairie – 1 place de la République – 45 120 CHALETTE-SUR-LOING

Représentée par M. Franck DEMAUMONT, Maire

Ci-après désigné La Ville, d'une part,

## **L'Agglomération Montargoise Et rives du loing**

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par Mr Jean-Paul BILLAULT, Président

Ci-après désignée « l'Agglomération », d'autre part

Ensemble ci-après désignées « les partenaires » ou « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet la réalisation au Hangar des spectacles :

« PHANEE DE POOL »

« DAVID LAFORE »

« VUE »

« Cycl'LOKO »

Les partenaires décident

- De co-organiser le spectacle
- De partager les dépenses (cf. Article 7) et les recettes directement liées à l'exécution de ce spectacle.
- De mettre en commun leurs ressources et leurs compétences pour assurer la bonne organisation du spectacle

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle s'achève de plein droit dès lors que chacun des partenaires a rempli ses obligations telles que prévues ci-dessous, et au plus tard à l'issue de l'établissement du compte-rendu tel que décrit à l'article 9.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES SPECTACLES**

- « PHANAEE DE POOL/AlgorYthme » : les vendredi 8 et samedi 9 novembre 2024 à 20h  
« DAVID LAFORE » : samedi 22 mars 2025 à 20h  
« VUE » : jeudi 3, vendredi 4, samedi 5 avril 2025 à 20h  
« Cycl’LOKO, la grande cérémonie » : samedi 10 mai 2025 à 20h00

### **ARTICLE 4 – LIEU DU SPECTACLE**

Les spectacles seront programmés à la salle Le Hangar de Chalette - 5 rue de la Forêt – 45120 Chalette-sur-Loing

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

#### **Article 5.1- La Ville**

La Ville :

- Intégrera les spectacles dans sa saison et les inclura dans sa formule d’abonnement selon les modalités précisées à l’article 6
- Intégrera les spectacles sur l’ensemble de ses supports de communication selon sa propre charte graphique en incluant systématiquement la mention du partenariat ou le logo de l’Agglomération
- Participera activement, en concertation avec l’Agglomération, à la promotion des spectacles sous quelque forme que ce soit (communication, médiation, etc.)
- Participera à l’accueil technique des spectacles et à l’accueil des spectateurs avec des personnels de la Ville (2 personnes)
- Assurera la billetterie en prévente

#### **Article 5.2 – L’AGGLOMÉRATION**

L’Agglomération :

- Organisera les spectacles du point de vue contractuel, administratif, logistique et technique.
- Etablira les contrats de cession tripartite avec la Ville, les producteurs et en exécutera les clauses
- S’assurera auprès de la Mairie de Chalette de la mise à disposition du lieu et de remplir les différentes obligations liées à son occupation
- Assurera le service général du lieu : location, accueil, catering, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes
- Assurera la vente de la billetterie en prévente et le soir du spectacle
- Assurera l’accueil physique des artistes lors de leur arrivée, les éventuels transports locaux
- Assurera la présence d’au moins 1 agent titulaire du SIAPP lors du spectacle.
- Intégrera les spectacles dans sa saison et les inclura dans ses formules d’abonnement selon les modalités précisées à l’article 6
- Intégrera les spectacles sur l’ensemble de ses supports de communication selon sa propre charte graphique en incluant systématiquement la mention du partenariat ou le logo de la Ville
- Participera activement, en concertation avec la Ville, à la promotion des spectacles sous quelque forme que ce soit (communication, médiation, etc.)

#### **Article 5.3 – Obligations communes**

Il est entendu que les contrats de cession des spectacles seront établis par l’Agglomération et signés par les 2 parties communément avec les producteurs du spectacle. Ceux-ci préciseront les modalités financières et d’accueil des spectacles envers les producteurs. Les engagements entre la Ville et l’Agglomération sont précisés à l’article 7.

Dans ce contexte, les partenaires devront, autant que faire se peut, fournir des services en nature à même d'amoinrir les dépenses.

Le partenariat entre la Ville et l'Agglomération sera systématiquement mis en avant lors de toutes les opérations de communication, qu'elles soient graphiques, visuelles ou sonores.

Les partenaires s'engagent à communiquer largement sur le spectacle en utilisant leurs réseaux habituels.

## **ARTICLE 6 – BILLETTERIE ET REGLES DE REPARTITION DE LA JAUGE**

### **Article 6.1 - Barème**

Le tarif des places sera établi selon le barème du Tarif Découverte de l'Agglomération :

	<b>Découverte</b>
<b>Plein tarif</b>	12 €
<b>Tarif réduit ( - de 30 ans, familles nombreuses, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi, les places supplémentaires à l'abonnement)</b>	6 €
<b>Tarif groupe</b>	6 €
<b>Tarif junior (- de 18 ans)</b>	6 €
<b>Tarif solidaire</b>	5 €

Les parties appliqueront leurs conditions de réductions respectives et pourront inclure les spectacles dans l'ensemble de leurs formules d'abonnement.

Il est entendu que le placement est libre.

### **Article 6.2 – Gestion de la billetterie**

Chaque partie tiendra la billetterie sur son établissement et sur ses points de vente afin de permettre d'élargir les publics et les bénéficiaires.

Il est entendu que la jauge ouverte est de 220 personnes par séance. Celle-ci pourra être revue d'un commun accord entre les parties.

Ainsi la jauge pourra être répartie en nombre, si nécessaire, comme suit :

- 110 places pour l'AGGLOMÉRATION
- 110 places pour la Ville

Cette répartition pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par mail entre les responsables des services culturels de chaque partie.

L'Agglomération assurera la gestion des exonérés dans la limite de 10 places maximum pour l'Agglomération, 10 places maximum pour la Ville et 10 places maximum pour le producteur du spectacle.

## **ARTICLE 7 - REPARTITION DES DEPENSES, RECETTES ET BILAN FINANCIER**

### **Article 7.1 – Répartition des dépenses**

Les dépenses sont réparties à part égale entre les partenaires.

Sont prises en compte :

- Les dépenses du contrat de cession, qu'elles soient payées en direct par l'une ou l'autre des parties :
  - o coût de cession
  - o coût d'accueil (hébergement, repas, transports des artistes, catering loges)
  - o droits d'auteurs
- Les dépenses liées aux besoins techniques.
  - o Location de matériel
  - o Achat de fournitures spécifiques
- Les dépenses liées aux obligations de sécurité de l'ERP.
  - o Présence d'un agent SSIAP

Aucune autre dépense ne pourra être prise en considération pour le bilan.

A signature des présentes conventions, les dépenses sont évaluées à 12500 € Nets de taxes. Ce montant est prévisionnel et précisé à titre indicatif ; le budget réalisé à l'issue de l'opération affînera ce chiffre et l'apport des parties après déduction des recettes.

### **Article 7.2 – Répartition des recettes**

Les recettes sont réparties à part égale entre les partenaires.

### **Article 7.3 – Bilan financier**

A l'issue des spectacles, la Ville communiquera à l'Agglomération les recettes de billetterie encaissées.

Après validation de l'ensemble des factures et encaissement de toutes les recettes de chacun des partenaires, l'Agglomération établira le bilan financier des spectacles et en calculera le résultat.

Les dépenses prises en compte pour ce bilan seront strictement limitées aux sommes effectivement payées par La Ville et l'Agglomération en exécution des contrats de cession et dans le cadre cité à **l'article 7.1**.

Les frais de fonctionnement des partenaires ne seront pas imputés à ce bilan.

La valorisation des apports en nature des partenaires sera également exclue.

Les recettes prises en compte se limiteront strictement aux recettes de billetterie hors taxes.

Les places vendues dans le cadre des abonnements et seront valorisées au prorata du nombre de spectacles contenus dans la formule d'abonnement.

Les recettes liées aux subventions, partenariats ou mécénats seront exclues du bilan.

En cas d'annulation, après épuisement des recours, les frais engagés non remboursés et les indemnités versées seront partagés à parts égales entre les partenaires.

Enfin, il est entendu que les droits d'auteurs et droits voisins le cas échéant seront réglés par l'Agglomération et seront partie intégrante du bilan financier.

Le bilan financier des recettes et dépenses sera établi hors taxes et engagera l'une ou l'autre des parties à régler le montant différentiel d'équilibre à 50/50 du bilan.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par ce résultat et seront réglées sur présentation de ce dernier et d'une facture correspondante.

## **ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU ET EVALUATION**

Dans les trois mois suivants le spectacle, les partenaires organiseront une réunion de bilan et d'évaluation. Les résultats seront évalués sur les critères suivants :

- Fréquentation du spectacle (nombre et typologie de publics)
- Bilan financier

- Retour d'image des médias
- Retour d'expérience des partenaires.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à MONTARGIS, le 2024

**La Ville de Chalette-sur-Loing,**

Le Maire,

Franck DEMAUMONT

**L'Agglomération Montargoise,**

Le Président,

Jean-Paul BILLAULT